



**2023/0273(NLE)**

2.4.2024

**\*\*\***

## **PROJET DE RECOMMANDATION**

sur le projet de décision du Conseil sur le retrait de l'Union du traité sur la  
Charte de l'énergie  
(06509/2024 – C9-0059/2024 – 2023/0273(NLE))

Commission du commerce international  
Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

(Procédure avec commissions conjointes – article 58 du règlement intérieur)

Rapporteurs: Anna Cavazzini, Marc Botenga

***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	6
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LES RAPPORTEURS ONT REÇU DES CONTRIBUTIONS .....	9



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil sur le retrait de l'Union du traité sur la Charte de l'énergie  
(06509/2024 – C9-0059/2024 – 2023/0273(NLE))

### (Approbation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (06509/2024),
  - vu le traité sur la Charte de l'énergie, signé à Lisbonne le 17 décembre 1994, et notamment son article 47,
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 194, paragraphe 2, à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C9-0059/2024),
  - vu l'article 105, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 114, paragraphe 7, de son règlement intérieur,
  - vu les délibérations communes de la commission du commerce international et de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie conformément à l'article 58 du règlement,
  - vu la recommandation de la commission du commerce international et de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A9-0000/2024),
1. donne son approbation au retrait de l'Union du traité sur la Charte de l'énergie;
  2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des parties contractantes au traité sur la Charte de l'énergie.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le traité sur la Charte de l'énergie (TCE) est un accord multilatéral de commerce et d'investissement applicable au secteur de l'énergie. Il a été signé en 1994 et est entré en vigueur en 1998. L'Union européenne est partie contractante au TCE, aux côtés d'Euratom, de 23 États membres de l'Union, ainsi que du Japon, de la Suisse, de la Turquie et de la plupart des pays des Balkans occidentaux et de l'ex-URSS, à l'exception de la Russie et de la Biélorussie qui ont signé l'accord en 1994, mais ne l'ont jamais ratifié.

Onze États membres (l'Allemagne, la France, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Italie, la Pologne, la Slovaquie, le Luxembourg, le Danemark, l'Irlande et le Portugal) et le Royaume-Uni, représentant plus de 70 % de la population européenne, ont déjà décidé de sortir du TCE. Logiquement, le retrait de l'Union doit suivre.

Le TCE est le traité d'investissement le plus utilisé par les multinationales pour poursuivre des pays en justice et le nombre de règlements des différends entre investisseurs et États (RDIE) augmente chaque année. Au 1<sup>er</sup> décembre 2023, on dénombreait 162 affaires connues d'arbitrage en matière d'investissements engagées en vertu du TCE, dont environ 70 % étaient des affaires d'arbitrage d'investissement intra-UE fondées sur le TCE. Un nombre croissant de procédures sont dirigées contre des mesures environnementales.

Les scientifiques ont expliqué à maintes reprises que la prévention des crises climatiques graves passe par l'accélération de l'élimination progressive des combustibles fossiles et par un passage rapide aux énergies renouvelables. La protection des investissements dans les combustibles fossiles prévue par le TCE vient contrecarrer la démarche d'abandon du charbon, du pétrole et du gaz et les autres mesures climatiques, pourtant indispensables. Le TCE a permis aux multinationales productrices de combustibles fossiles de traîner en justice des gouvernements européens qui mettaient en œuvre des mesures de suppression progressive des énergies fossiles ou portaient une politique de transition énergétique juste. Des affaires récentes montrent que le TCE fait non seulement obstacle à l'action pour le climat, mais qu'il restreint également la capacité des États à gérer la crise et la transition énergétiques. En 2021, les entreprises charbonnières allemandes RWE et Uniper ont réclamé 2,4 milliards d'EUR de dommages et intérêts au gouvernement néerlandais, car celui-ci avait fixé à 2030 la date de sortie du charbon. En 2022, l'Italie a été condamnée à verser à la compagnie pétrolière britannique Rockhopper 250 millions d'EUR d'indemnisation pour avoir décidé d'interdire les projets d'exploitation pétrolière au large de ses côtes, pratique que dénonçaient les collectivités du littoral italien. Et, en novembre 2023, la compagnie pétrolière Klesch Group Holdings Limited a attaqué en justice l'Union européenne, l'Allemagne et le Danemark, leur réclamant au moins 95 millions d'EUR parce qu'ils avaient instauré des taxes sur les bénéfices exceptionnels en application du règlement (UE) 2022/1854 du Conseil afin de limiter les incidences économiques de la cherté des prix de l'énergie.

La proposition de retrait de l'Union européenne du traité sur la Charte de l'énergie est l'aboutissement de longues années de mobilisation de nombreuses associations plaidant pour la sortie d'un traité qui protège les intérêts financiers des multinationales du secteur des énergies fossiles au détriment de l'autonomie réglementaire et d'une transition climatique sociale et efficace. En 2021, plus d'un million d'Européens ont invité les pays de l'Union à se retirer du TCE. Des militants pour le climat, des syndicalistes, des scientifiques, des universitaires et de

multiples mouvements sociaux se sont associés pour dénoncer les dangers de ce traité, ne cessant d'exhorter les pays à en sortir. Par ailleurs, le Parlement européen a appelé de ses vœux le retrait du traité sur la Charte de l'énergie dans sa résolution du 24 novembre 2022 sur le résultat de la modernisation du traité sur la Charte de l'énergie.

En novembre 2018, le TCE n'ayant fait l'objet d'aucune mise à jour importante depuis les années 1990, une démarche de modernisation a été engagée afin d'aligner le traité sur les principes de l'accord de Paris, sur les exigences de développement durable et sur la lutte contre le changement climatique, ainsi que sur les normes modernes de protection des investissements.

Or, la proposition d'actualisation du texte du TCE n'est pas en adéquation avec l'accord de Paris<sup>1</sup>, la loi européenne sur le climat<sup>2</sup> ou les objectifs du pacte vert pour l'Europe<sup>3</sup>. La modernisation ne respecte pas non plus certains éléments essentiels de la résolution du Parlement européen du 23 juin 2022 sur l'avenir de la politique de l'Union en matière d'investissements internationaux, aux termes de laquelle il faut que le TCE «interdise immédiatement aux investisseurs ayant fait des placements dans les combustibles fossiles d'intenter des actions contre les parties contractantes au motif que celles-ci appliquent des mesures visant à éliminer progressivement les combustibles fossiles conformément à leurs engagements pris en vertu de l'accord de Paris». Le TCE modernisé n'a pas convaincu une majorité qualifiée d'États membres au sein du Conseil, raison pour laquelle l'Union n'a pas reçu de mandat la chargeant de faire adopter la modernisation lors de la conférence sur la Charte de l'énergie de novembre 2022.

En outre, tant que l'Union européenne demeure membre du TCE, même les États membres de l'Union qui sont déjà sortis du TCE peuvent encore être attaqués en justice parce qu'ils appliquent les politiques européennes.

C'est pourquoi vos rapporteurs estiment qu'il est exclu que l'Union reste partie contractante au TCE et saluent la proposition de la Commission relative au retrait de l'Union du traité sur la Charte de l'énergie.

Ils invitent la Commission à continuer de plaider pour un retrait ordonné de tous les États membres dans le souci de pallier les effets délétères de la clause de limitation dans le temps et de prévenir efficacement les différends internes à l'Union.

Ils prient également la Commission de poursuivre ses efforts en vue de rallier les États membres à un accord *inter se* destiné à codifier l'interprétation selon laquelle le TCE ne s'applique pas, et n'avait pas vocation à s'appliquer, aux litiges entre un État membre et un investisseur d'un autre État membre concernant un investissement réalisé par cet investisseur dans le premier État membre. Enfin, ils invitent la Commission à nouer le dialogue avec les pays partenaires et à proposer un deuxième accord permettant aux parties contractantes au TCE non membres de

---

<sup>1</sup> Accord adopté lors de la 21<sup>e</sup> conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques à Paris le 12 décembre 2015 (l'accord de Paris).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»).

<sup>3</sup> Communication de la Commission du 11 décembre 2019 sur le pacte vert pour l'Europe (COM(2019)0640).

l'Union qui souhaitent se retirer de neutraliser la clause de limitation dans le temps sur la base de la réciprocité.



## **ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LES RAPPORTEURS ONT REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, Anna Cavazzini, rapporteure, et Marc Botenga, rapporteur, déclarent avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Tableau 1. Contributions reçues par Anna Cavazzini

<b>Entité et/ou personne</b>
Climate Action Network Europe (CAN Europe)
DG ENER, European Commission

Tableau 2. Contributions reçues par Marc Botenga

<b>Entité et/ou personne</b>
Climate Action Network Europe (CAN Europe)
Friends of the Earth Europe

Les listes ci-dessus sont établies sous la responsabilité exclusive des rapporteurs.